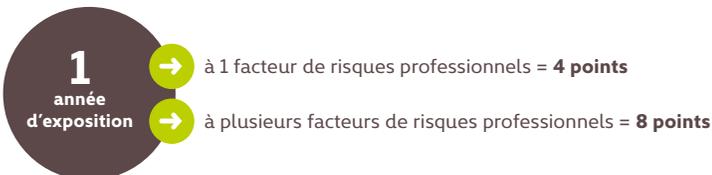


LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

À compter du 1^{er} octobre 2017, le Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) devient le C2P. Sont exclus de son champ les facteurs de risques professionnels suivants : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux (cf fiche 3).

Comment acquiert-on des points ?

La durée d'exposition est appréciée dans les conditions habituelles du poste, en moyenne annuelle.

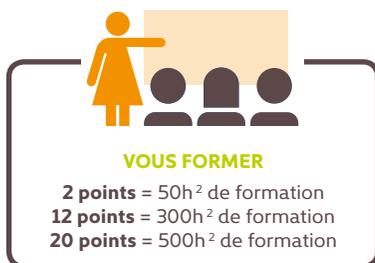


Le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié.

Comment utilise-t-on ses points ?

→ LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ces heures de formation ont pour objectif de permettre d'accéder à un poste moins exposé ou non exposé au(x) facteur(s) de risques.



Les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle (sauf cas particuliers¹).

1. Pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation. Pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls les 10 premiers points sont réservés à la formation.
2. Le montant du plafond de l'heure de formation financée est fixé à 12 €.

→ LE PASSAGE À TEMPS PARTIEL

Les salariés peuvent choisir de réduire leur temps de travail, (entre 20 % et 80 % de la durée du travail applicable dans l'établissement), sous réserve d'un accord de l'employeur, qui assurera directement le maintien de la rémunération.



L'organisme gestionnaire du C2P rembourse le complément de rémunération et les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles afférentes à ce complément.

La quotité du temps partiel prise en charge est modulable et se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de points utilisés}}{10} \times \frac{45}{\text{Coefficient de réduction de la durée de travail}}$$

→ LA VALIDATION DE TRIMESTRES RETRAITE

Cette utilisation de points peut être demandée à partir de 55 ans et peut permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans le départ à la retraite par rapport à l'âge légal.



PARTIR PLUS TÔT À LA RETRAITE
10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire
Maximum 8 trimestres (2 ans)

Ces trimestres sont pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrières longues.

Comment déclarer l'exposition au(x) facteur(s) ?

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'employeur déclare l'exposition à l'un ou plusieurs des facteurs suivants : travail de nuit, en équipes successives alternantes, répétitif, en milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes. **La déclaration s'effectue via la DSN au terme de chaque année civile** et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre.

Les organismes gestionnaires (CNAMTS, MSA) enregistrent sur le compte les points correspondants. **Un service d'information personnalisé est mis à disposition en ligne** (points acquis, consommés, utilisations possibles).

Quelle sanction ?

Le salarié a **deux années civiles**¹ pour contester le nombre de points attribués. En cas d'absence ou de déclaration inexacte, l'employeur s'expose à une pénalité s'élevant à 0,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 16,55 € pour 2018, et ce par salarié pour lequel l'inexactitude est constatée. À défaut de fiches, le cas échéant, une amende de 1 500 € par salarié concerné est encourue. Le délai de prescription du **redressement** opéré, le cas échéant, est de **trois années civiles**¹.

Comment le compte est-il financé ?

Une cotisation de base

due par tous les employeurs pour tous les salariés même non exposés à un facteur de risques, quelle que soit la durée du contrat.

2015 et 2016 → 0 %
À compter de 2017 → 0,01 %
Supprimée au 1^{er} janvier 2018



Une cotisation additionnelle

due par les employeurs ayant exposé 1 ou plusieurs salariés.

	2015-2016	2017	2018
Mono-exposé	0,1 %	0,2 %	Supprimée
Poly-exposé	0,2 %	0,4 %	

Pour le dernier trimestre 2017, seule l'exposition aux 6 facteurs est prise en compte

Pas de pénalités ni majorations de retard pour les employeurs qui appliquent les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de leurs salariés.

Dès 2018, le C2P sera financé par les organismes de la branche AT-MP.

1. Suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte.